

ARRETE
REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET
LA CIRCULATION

MAIRIE DE CABANNES

REPARATION FUITE D'EAU
RESEAU AEP
AVENUE ALPHONSE
DAUDET

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

15/2024
2 feuilles

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

Vu la demande en date du 11/01/2024 pour une demande d'arrêté de police de la circulation pour des travaux de terrassement mécanisé pour une fuite d'eau sur le réseau AEP, avenue Alphonse Daudet à Cabannes, effectués par l'entreprise « BRONZO TP », ZI de la Palun, 16 allée de la Palun 13700 Marignane.

Considérant qu'à l'occasion des travaux effectués par l'entreprise « BRONZO TP », il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies concernées.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise « BRONZO TP » est autorisée à réaliser des travaux de terrassement mécanisé pour une fuite d'eau sur le réseau AEP, avenue Alphonse Daudet à Cabannes, prévus en urgence à partir du 11/01/2024 pour une durée de 6 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Restriction de la chaussée : empiètement avec un maintien de la largeur de la voie de 3m, stationnement interdit pour tous véhicules. La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement interdit. Une signalisation sera installée par l'entreprise « BRONZO TP » pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 5 : L'entreprise « BRONZO TP » devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

ARTICLE 6: La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.



ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **dont ampliation sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Monsieur Nicolas COCCIANTELLI entreprise « BRONZO TP »
- Les agents de la police municipale de CABANNES
- Le responsable des services techniques de CABANNES

Fait en Mairie, le 11 janvier 2024

Monsieur Le Maire,

Gilles MOURGUES

LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.